

GE_GERICHTE ATAS/1076/2020 vom 29. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1076_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/1076/2020 du 29 octobre 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/1076/2020 del 29 ottobre 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAVS, les dispositions de la LPGA s'appliquent aux art. 1 à 97 LAVS, à moins que la loi n'y déroge expressément. Toutefois, les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA ; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 343 consid. 3).

E. 3

Le délai de recours est de trente jours (art. 60 al. 1 LPGA et art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA-GE - E 5 10]). Les délais en jours ou en mois fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas du 15 juillet au 15 août inclusivement (art. 38 al. 4 let. b LPGA et 89C let. b LPA-GE). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours interjeté le 22 août 2019 contre la décision expédiée le 20 juin 2019, reçue le lendemain, est recevable, compte tenu de la suspension du délai précitée.

A/3054/2019 - 14/27 -

E. 4

Le litige porte sur la question de savoir si la société est tenue à cotisations sociales sur les rémunérations versées à l'avocat entre le 15 juillet 2010 et le 31 décembre 2014, respectivement si celles-ci sont dues pour une activité salariée ou indépendante.

E. 5

Aux termes de l'art. 71 LPA, l'autorité peut ordonner, d'office ou sur requête, l'appel en cause de tiers dont la situation juridique est susceptible d'être affectée par l'issue de la procédure ; la décision leur devient dans ce cas opposable (al. 1). L'appelé en cause peut exercer les droits qui sont conférés aux parties (al. 2). En l'espèce, la situation juridique de l'avocat en tant que salarié potentiel est indéniablement susceptible d'être affectée par l'issue de la présente procédure. La chambre de céans renoncera toutefois à l'appeler en cause, dès lors que l'intéressé est l'actionnaire unique et l'administrateur unique de la

recourante.

E. 6

a. Selon l'art. 3 al. 1, 1ère phrase, LAVS, les assurés sont tenus de payer des cotisations tant qu'ils exercent une activité lucrative. L'art. 4 al. 1 LAVS prévoit que les cotisations des assurés qui exercent une activité lucrative sont calculées en pour-cent du revenu provenant de l'exercice de l'activité dépendante et indépendante. Durant la période litigieuse, ces cotisations s'élevaient respectivement à 4.2% du revenu provenant d'une activité dépendante, auxquels s'ajoutaient les cotisations d'employeurs de 4.2% également, et en principe de 7.8% du revenu provenant d'une activité indépendante (cf. art. 5 al. 1, 8 al. 1 et 13 LAVS dans leurs teneurs en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019). b. Conformément à l'art. 5 al. 2 LAVS, le salaire déterminant comprend toute rémunération pour un travail dépendant, fourni pour un temps déterminé ou indéterminé. Il englobe les allocations de renchérissement et autres suppléments de salaire, les commissions, les gratifications, les prestations en nature, les indemnités de vacances ou pour jours fériés et autres prestations analogues, ainsi que les pourboires, s'ils représentent un élément important de la rémunération du travail. À teneur de l'art 10 LPGA, est réputé salarié celui qui fournit un travail dépendant et qui reçoit pour ce travail un salaire déterminant au sens des lois spéciales. Cette disposition renvoie aux lois spéciales et n'a aucun effet sur celles-ci : elle ne prévoit ni une annulation de ces dernières, ni n'introduit d'éventuelles dérogations dans les lois spéciales (arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 2/06 du 10 avril 2006 consid. 6). L'art. 7 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 (RAVS - RS 831.101) prévoit que le salaire déterminant pour le calcul des cotisations comprend, notamment, le salaire au temps, aux pièces (à la tâche) et à la prime, y compris les indemnités pour les heures supplémentaires, le travail de nuit et en remplacement (let. a), les gratifications, les primes de fidélité et au rendement

A/3054/2019 - 15/27 - (let. c), les tantièmes, les indemnités fixes et les jetons de présence des membres de l'administration et des organes dirigeants des personnes morales (let. h). c. Selon l'art. 9 al. 1 LAVS, le revenu provenant d'une activité indépendante comprend tout revenu du travail autre que la rémunération pour un travail accompli dans une situation dépendante. Conformément à l'art. 12 LPGA, est considéré comme exerçant une activité lucrative indépendante celui dont le revenu ne provient pas de l'exercice d'une activité en tant que salarié. Une personne exerçant une activité lucrative indépendante peut simultanément avoir la qualité de salarié si elle reçoit un salaire correspondant. L'art. 17 RAVS précise qu'est réputé revenu provenant d'une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 9 al. 1 LAVS, tout revenu acquis dans une situation indépendante provenant de l'exploitation d'une entreprise commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou sylvicole, de l'exercice d'une profession libérale ou de toute autre activité, y compris les bénéfices en capital et les bénéfices réalisés lors du transfert d'éléments de fortune au sens de l'art. 18 al. 2 e la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD - RS 642.11), et les bénéfices provenant de l'aliénation d'immeubles agricoles ou sylvicoles conformément à l'art. 18 al. 4 LIFD, à l'exception des revenus provenant de participations déclarées comme fortune commerciale selon l'art. 18 al. 2 LIFD.

E. 7

a. Le point de savoir si l'on a affaire, dans un cas donné, à une activité indépendante ou salariée ne doit pas être tranché d'après la nature juridique du rapport contractuel entre les

partenaires. Ce qui est déterminant, bien plutôt, ce sont les circonstances économiques (ATF 140 V 241 consid. 4.2 et les références). Les rapports de droit civil peuvent certes fournir, éventuellement, quelques indices, mais ils ne sont pas déterminants. D'une manière générale, est réputé salarié celui qui dépend d'un employeur quant à l'organisation du travail et du point de vue de l'économie de l'entreprise, et ne supporte pas le risque encouru par l'entrepreneur (ATF 123 V 161 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_460/2015 du 18 novembre 2015 consid. 3.2). Ces principes ne conduisent cependant pas, à eux seuls, à des solutions uniformes, applicables schématiquement. Les manifestations de la vie économique revêtent en effet des formes si diverses qu'il faut décider dans chaque cas particulier si l'on est en présence d'une activité dépendante ou d'une activité indépendante en considérant toutes les circonstances de ce cas. Souvent, on trouvera des caractéristiques appartenant à ces deux genres d'activité ; pour trancher la question, on se demandera quels éléments sont prédominants dans le cas considéré (ATF 140 V 108 consid. 6 ; ATF 123 V 161 consid. 1 et les références). La notion de dépendance englobe les rapports créés par un contrat de travail, mais elle les déborde largement. Ce n'est pas la nature juridique, en droit des obligations, du lien établi entre les parties, mais l'ensemble des circonstances économiques de chaque cas qui est décisif (cf. arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 6/05 du

A/3054/2019 - 16/27 - 19 mai 2006 consid. 2.3). Les principaux éléments qui permettent de déterminer le lien de dépendance quant à l'organisation du travail et du point de vue de l'économie de l'entreprise sont le droit de l'employeur de donner des instructions, le rapport de subordination du travailleur à l'égard de celui-ci, ainsi que l'obligation de l'employé d'exécuter personnellement la tâche qui lui est confiée (RCC 1989 p. 111 consid. 5a ; RCC 1986 p. 651 consid. 4c ; RCC 1982 p. 178 consid. 2b). Un autre élément permettant de qualifier la rétribution compte tenu du lien de dépendance de celui qui la perçoit est le fait qu'il s'agit d'une collaboration régulière, autrement dit que l'employé est régulièrement tenu de fournir ses prestations au même employeur (ATF 110 V 72 consid. 4b ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 334/03 du

E. 10

a. Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 353 consid. 5b ; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 321 ss consid. 3.2 et 3.3).

Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a). b. Le principe de l'instruction d'office applicable en assurances sociales n'est cependant pas d'une portée absolue. Il a pour corollaire le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Dans le procès en matière d'assurances sociales, les parties ne supportent en règle générale le fardeau de la preuve que dans la mesure où la partie qui voulait déduire des droits de faits qui n'ont pas pu être prouvés supporte l'échec. Cette règle de preuve ne s'applique toutefois que s'il n'est pas possible, dans les limites du principe inquisitoire, d'établir sur la base d'une appréciation des preuves un état de fait qui correspond, au degré de la vraisemblance prépondérante, à la réalité (ATF 117 V

261 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 9C_632/2012 du 10 janvier 2013 consid. 6.2.1). c. La loi genevoise du 12 septembre 1985 sur la procédure administrative (LPA), qui s'applique à la prise de décision par la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (art. 1 en liaison avec l'art. 6 al. 1 let. d LPA), contient des dispositions en ce qui concerne la coopération des parties et le droit d'être entendu. Selon l'art. 22 LPA, les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dans les procédures qu'elles introduisent elles-mêmes, dans celles où elles y prennent des conclusions indépendantes ainsi que dans les autres cas prévus par la loi.

E. 11

a. En l'espèce, la chambre de céans rappelle en préambule que la recourante fait grief à l'intimée d'avoir retenu que les montants qu'elle verse à l'avocat via son

A/3054/2019 - 22/27 - compte sous-traitant constituent un revenu provenant d'une activité lucrative dépendante qui doit être soumis aux cotisations sociales paritaires. Elle fait valoir que l'avocat est son administrateur et actionnaire unique et qu'ils ne sont liés par aucun contrat de travail. Comme son administrateur n'est soumis à aucun rapport de subordination et n'est pas dépendant d'elle sur le plan économique, elle en déduit qu'il exerce une activité indépendante et ne saurait être considéré comme un travailleur salarié. Pour sa part, l'intimée considère que l'avocat est administrateur et avocat collaborant dans la société tout en continuant à exercer en parallèle une certaine activité d'avocat indépendant. Au vu des instructions qu'il donne aux collaborateurs, il en est le supérieur hiérarchique, soit un salarié de la société s'agissant des revenus résultant des mandats gérés par celle-ci qui doivent être déclarés dans le cadre de la SA. b. La chambre de céans relève ensuite que la recourante est une société anonyme ayant pour but de fournir des prestations juridiques par des avocats et par des conseillers qualifiés. Elle a été créée par l'avocat en été 2010, et celui-ci est, depuis lors, son administrateur unique avec signature individuelle et il détient toutes les actions nominatives (cf. extrait du Registre du commerce et copie du registre des actionnaires au 2 septembre 2020). Parallèlement, il exerce la profession d'avocat. Il sied dès lors d'opérer une distinction entre les activités qui sont effectuées par l'avocat, en sa qualité d'organe dirigeant de la recourante et celles qui auraient pu également être exercées par celui-ci, indépendamment de cette fonction. En effet, l'avocat peut être considéré comme dépendant pour les indemnités qu'il touche en tant que membre du conseil d'administration de la recourante et comme indépendant pour les rémunérations qui n'ont aucune relation directe avec cette fonction, mais qui lui sont versées à titre d'honoraires pour ses activités d'avocat qu'il aurait traitées sans être membre dudit conseil.

E. 12

a. En l'occurrence, il y a identité économique complète entre la recourante et l'avocat, ce qui permet d'exclure tout rapport de subordination entre eux. Il est donc normal que l'avocat puisse s'organiser comme il le souhaite et ne reçoive aucune instruction de la part de la recourante, puisqu'il agit seul dans la société et ne saurait se donner des instructions à lui-même. Étant précisé que le critère du lien de subordination relève du droit civil et n'est donc pas déterminant en droit des assurances sociales. b. En ce qui concerne le risque économique, il sied de relever que le métier d'avocat indépendant requiert certaines infrastructures, dont l'utilisation de locaux professionnels, et que le recours à du personnel, à tout le moins administratif, en facilite grandement l'activité. D'ailleurs, les contrats de travail conclus entre la recourante et les avocats collaborateurs prévoient clairement que ces

derniers bénéficient d'un bureau entièrement équipé, qu'ils ont droit au remboursement de A/3054/2019 - 23/27 - dépenses professionnelles, qu'ils peuvent recourir à l'assistance du personnel de l'Étude et à celle des stagiaires. Or, dans le cas présent, l'avocat n'emploie pas de personnel, contrairement à la recourante qui engage et paye les salaires des collaborateurs, des stagiaires et des secrétaires. De plus, l'avocat occupe un bureau dans les locaux de la recourante, dont il est lui-même propriétaire. Selon ses comptes, il n'assume aucune charge liée à l'utilisation de ces locaux commerciaux, alors que les comptes de pertes et profits de la recourante révèlent que cette dernière lui verse un loyer - en tant que bailleur - et s'acquitte de toutes les charges locatives et des frais d'entretien. En outre, l'avocat n'assume pas les frais de communication ou d'informatique, lesquels sont également pris en charge, exclusivement, par la recourante. On peut donc conclure de ces éléments factuels que la recourante met gratuitement à disposition de l'avocat, comme elle le fait d'ailleurs pour tous les autres collaborateurs de l'Étude, un bureau entièrement équipé, lequel est nécessaire à l'exercice de sa profession, même si l'intéressé travaille parfois à domicile ou à l'extérieur, notamment lorsqu'il est en voyage. Sur ce plan, l'avocat bénéficie donc des mêmes services et mises à disposition de matériel et de locaux que les autres avocats salariés exerçant leurs activités dans le cadre d'un contrat de travail conclu avec la recourante. c. S'agissant du rôle de l'avocat dans la société de la recourante, certains éléments, apparaissant dans les time-sheet fournis par la recourante montrent une intégration étroite de l'avocat dans l'organisation de la recourante, qui n'est pas sans rappeler une fonction directoriale à l'égard des collaborateurs de l'Étude. Les time-sheet des notes d'honoraires des 27 septembre 2010 et 23 décembre 2011 font ainsi apparaître de nombreuses « Conférence(s) interne(s) avec Me B_____ » facturées par le collaborateur en charge du dossier. Or, l'avocat n'a pas présenté de notes d'honoraires, qui devraient être la contrepartie de son activité indépendante, facturées à la recourante, pour son intervention dans les deux dossiers concernés. d. En ce qui concerne le partage éventuel des honoraires, les trois demandes d'acomptes d'honoraires présentées par l'avocat à la recourante en 2010 (CHF 40'000.-), 2011 (CHF 120'000.-) et 2012 (CHF 120'000.-) ne se rapportent à aucun(s) dossier(s) en particulier et ne permettent pas de conclure qu'il ne s'agirait pas d'une distribution de salaire, ce d'autant plus que l'avocat indique dans sa note d'honoraires que les demandes d'acomptes sont chaque fois payables par mensualités de CHF 10'000.-, le 25 de chaque mois, ce qui aboutit matériellement au paiement régulier d'une rémunération fixe, qui – dans les deux derniers cas – serait l'équivalent d'un salaire annuel de CHF 120'000.-, payé à raison de CHF 10'000.- par mois. e. S'agissant de la clientèle, la chambre de céans constate que les procurations ne sont pas signées uniquement en faveur de l'avocat, mais qu'elles le sont, selon l'ordre de l'exemple produit, en faveur du mandataire désigné comme étant la recourante, puis de l'avocat personnellement. Cet élément, cumulé au fait que les

A/3054/2019 - 24/27 - factures sont émises au nom de la recourante, même lorsqu'elles concernent des affaires auxquelles l'avocat a pris part, permet de retenir que la recourante agit en son nom et pour son propre compte, représentant le client et facturant ses services à ce dernier. Ce n'est donc pas l'avocat qui supporte le risque économique de l'indépendant ; ce risque est supporté par la recourante. De surcroît, le contrat de travail type produit par la recourante mentionne que les collaborateurs bénéficient d'une allocation annuelle destinée à la prospection des affaires, au développement de la clientèle et au rayonnement de l'Étude, ce qui permet de conclure que la recourante a également ses propres clients, qui ne

sont pas amenés exclusivement par l'avocat, contrairement à ce que mentionne le préambule du contrat de fiducie, mais conformément à son art. 1. L'existence de frais de représentation et de marketing indique donc une activité de démarchage et d'apport de clientèle, menée par la recourante, par l'intermédiaire des collaborateurs. Ledit contrat mentionne également que les collaborateurs sont responsables, au plan comptable, des dossiers traités et du recouvrement des honoraires et frais exclusivement facturés par l'Étude et encaissés sur ses comptes, ce qui suggère que chaque collaborateur gère sa propre clientèle et que la gestion des mandats n'est pas déléguée à la recourante, cette dernière ne s'occupant que de la facturation. f. La convention de fiducie n'opère pas de partage d'honoraires entre les éventuels honoraires que l'avocat pourrait percevoir en sa qualité d'indépendant et ceux qui entreraient dans le cadre de sa fonction d'administrateur. Le fiduciaire est chargé de l'encaissement (art. 3) et a droit à une rémunération pour son activité (art. 6). La chambre de céans avait déjà fait remarquer, dans son arrêt du 18 mai 2016, que les pièces permettant de déterminer l'utilisation des honoraires encaissés par la recourante et celles permettant de déterminer si une partie des honoraires était versée à l'avocat pour son travail ou à titre de participation au bénéfice de la société faisaient défaut. g. Enfin, comme déjà constaté dans le cadre de la précédente procédure, la responsabilité civile de l'avocat est conclue au nom de la recourante ce qui est en contradiction avec la convention de fiducie, laquelle prévoit que le fiduciaire intervient en son propre nom et exclusivement pour le compte et aux risques et périls du fiduciant. Si tel était le cas, l'assurance de responsabilité civile devrait être conclue par l'avocat qui supporte le risque in fine. Cela étant, compte tenu de l'identité économique parfaite entre la recourante et l'avocat, il paraît peu vraisemblable que le fiduciaire se retourne contre le fiduciant en cas de défaut de couverture. Pour le reste, l'avocat ne répond pas à titre personnel des dettes de la recourante, à moins de voir sa responsabilité engagée au sens de l'art. 52 LAVS. En l'absence de toute justification, aucune conclusion ne saurait être tirée quant à l'origine des dettes que la recourante soutient avoir envers son actionnaire unique. Aucun élément ne vient étayer les allégations de la recourante selon lesquelles ces dettes découleraient d'investissements effectués par l'avocat.

A/3054/2019 - 25/27 - À l'aune des critères jurisprudentiels examinés supra, les particularités du cas d'espèce conduisent la chambre de céans à considérer que les éléments suivants sont de nature à démontrer que l'activité dépendante est prédominante : La recourante a mis à disposition de l'avocat des locaux, du matériel et du personnel administratif, comme c'est le cas pour tous les autres avocats salariés de la recourante, tel que cela résulte du contrat de travail standard. Le fait que l'avocat soit, par ailleurs, propriétaire des locaux n'a pas d'incidence, ce contexte faisant l'objet d'une relation contractuelle de bailleur et locataire, distincte de la présente espèce et donnant lieu au paiement par la recourante/locataire d'un loyer à l'avocat/bailleur. Les procurations signées par les clients le sont en faveur de la recourante et de l'avocat et non pas exclusivement en faveur de l'avocat. Il ne s'agit donc pas d'un mandat ad personam signé en faveur de l'avocat qui – par la suite et avec l'accord de son client – pourrait sous-mandater l'exécution du mandat à la recourante. Contrairement à ce qu'allègue l'avocat, la recourante n'a pas qu'un statut de société de factoring ; elle emploie des collaborateurs, loue des locaux, met du matériel et du personnel à disposition des avocats de l'Étude et conclut des mandats avec des clients. L'ensemble de ces activités commerciales dépasse largement une simple activité administrative de factoring qui pourrait être aisément déléguée à une société fiduciaire. L'avocat n'a pas le monopole de l'apport de la clientèle à la recourante, cette

dernière indemnisant les collaborateurs salariés pour « la prospection d'affaires, le développement de la clientèle et le rayonnement de l'Étude » (paragraphe 2.I du contrat de travail standard). Le risque économique est supporté par la recourante qui a conclu à cet égard une assurance professionnelle en responsabilité civile ; cet élément est déterminant même si dans le cadre des rapports internes entre fiduciaire et fiduciant il est prévu que le fiduciaire supporte le risque. L'identité économique totale entre l'avocat et la recourante permet d'exclure que cette dernière se retourne contre l'avocat, ceci expliquant la raison pour laquelle l'assurance en responsabilité civile a été conclue au nom de la recourante et non pas de l'avocat. Supportant le fardeau de la preuve, l'avocat n'a pas produit de pièces attestant de l'existence d'une réelle organisation d'entreprise indépendante de celle de la recourante qui lui permettrait de se voir reconnaître le statut d'indépendant et ferait ainsi obstacle au raisonnement suivi supra. Eu égard à tout ce qui précède, la chambre de céans considère que l'activité de l'avocat est dépendante et que les rémunérations que la recourante lui a versées entre le 15 juillet 2010 et le 31 décembre 2014 doivent être soumises aux cotisations sociales.

A/3054/2019 - 26/27 -

E. 13

Aussi le recours doit-il être rejeté.

E. 14

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/3054/2019 - 27/27 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant conformément à l'art. 133 al. 2 LOJ À la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Le rejette. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du

E. 17

juin 2005 (LTF - RS 173.110). Selon l'art. 85 LTF, s'agissant de contestations pécuniaires, le recours est irrecevable si la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs (al. 1 let. a). Même lorsque la valeur litigieuse n'atteint pas le montant déterminant, le recours est recevable si la contestation soulève une question juridique de principe (al. 2). Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Nathalie LOCHER

La présidente

Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.